ACCIDENT DE LA CIRCULATION

(occasionné par un véhicule, une motocyclette, une trottinette électrique…)

Toute personne impliquée doit en informer son assureur dans les 5 jours

Si la Personne Responsable Assurée

PHASE AMIABLE AVEC L'ASSUREUR

PRISE DE CONTACT DE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE AVEC LA VICTIME pour l'informer de ses droits et lui demander les pièces nécessaires à l'évaluation du préjudice

Délai limite : 6 semaines

Envoie des pièces par la victime : description des blessures, information sur les organismes sociaux, questionnaires...

Expertise par un médecin mandaté par l'assureur.
La victime peut se faire accompagner par un médecin conseil afin que l'expertise soit amiable contradictoire (Vivement recommandé)

Si la victime est consolidée

Si la victime n'est pas consolidée

Délai limite : 8 mois à compter de l'infraction

OFFRE PROVISIONNELLE D'INDEMNISATION

Délai limite : 5 mois à compter de la consolidation

OFFRE DÉFINITIVE D'INDEMINSATION

ACCEPTATION et signature d'un **procès-verbal transactionnel**

- **La victime peut se rétracter sous 15 jours**
- **Indemnisation par l'Assureur sous 1 mois**

REFUS

- **Renégociation**
- **SAISINE DU TRIBUNAL**

Si la Personne Responsable N'est Pas Assurée

Délai limite : 1 an depuis l'infraction

Si la Personne Responsable est Inconnue

Délai limite : 3 ans depuis l'infraction

SAISINE DU FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

Étude du dossier : examen des pièces, expertise médicale…

Délai limite : 3 mois depuis la réception du dossier

Si la victime est consolidée

Si la victime n'est pas consolidée

OFFRE PROVISIONNELLE

Nouvelle expertise pour constater la consolidation

Délai limite : 5 mois depuis la consolidation

OFFRE DÉFINITIVE D'INDEMNISATION

REFUS

ACCEPTATION de l'offre du FGAO par la victime, Signature d'un **procès-verbal** et **VERSEMENT DES INDEMNITÉS**

SI AUCUNE OFFRE D'INDEMNISATION

SAISINE DU TRIBUNAL

L'Assureur ou le FGAO risquent d'être condamnés par le juge dans les cas :

1- Offre tardive (non-respect des délais)
2- Montant d'indemnisation manifestement insuffisant
3- Absence d'Offre

En cas d'aggravation ultérieure du préjudice, la victime peut solliciter de nouveau une nouvelle indemnisation